

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 75/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00236 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à
ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 mars 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 28 mars 2024 et à Maître Sonia DIAS VIDEIRA par exploit d'huissier de justice en date du 22 avril 2024,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS, Maître Frank WIES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Frank WIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE1.), et PERSONNE4.), né le DATE2.).

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 30 juin 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement et en continuation des jugements n°2021TALJAF/000060 du 8 janvier 2021, n°2021TALJAF/000850 du 15 mars 2021 et n°2023TALJAF/001574 du 5 mai 2023, a :

- fixé l'indemnité d'occupation à payer par PERSONNE2.) à l'indivision post-communautaire à 900 EUR par mois pour la période allant du 15 mars 2021 au 1^{er} avril 2022,
- rappelé que l'indemnité d'occupation ne doit pas nécessairement être versée mensuellement à PERSONNE1.), mais qu'il en sera, le cas échéant, tenu compte au moment de la liquidation du régime matrimonial,
- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE1.), PERSONNE4.), né le DATE2.), et PERSONNE5.), née le DATE3.), au montant de 100 EUR par enfant par mois, soit 300 EUR euros par mois, allocations familiales y non comprises, avec effet au 15 mars 2021,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 100 EUR par enfant par mois, soit 300 EUR par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), allocations familiales y non comprises, avec effet au 15 mars 2021,

- précisé que cette contribution comprend les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs (PERSONNE3.), (PERSONNE4.) et (PERSONNE5.),
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- rappelé que ladite contribution restera due au-delà de la majorité des enfants sur justification par le parent qui en assume la charge que les enfants ne peuvent subvenir eux-mêmes à leurs besoins et notamment lorsque les enfants poursuivent des études sérieuses ou, à la fin de ses études, font des démarches sérieuses pour rechercher un emploi rémunéré,
- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours, en ce qui concerne les mesures portant sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs,
- réservé le surplus et
- fixé la continuation des débats quant au volet du droit de visite et d'hébergement à l'audience du 29 novembre 2023.

De ce jugement, (PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 mars 2024 et signifiée à (PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 28 mars 2024.

Par courriel du 22 mars 2024, Maître Cristina PEIXOTO a demandé la radiation de l'affaire.

La partie intimée ne s'étant ni présentée ni fait représenter à l'audience du 30 avril 2025 à laquelle l'affaire avait été refixée, il y a lieu de faire droit à cette demande et d'ordonner la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

ordonne la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.